

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAUNAT PICARDIE

3 rue ZOLA - BP 9
ZAC du Champ du Roy (Chambry)
02000 Chambry

Références : DAUNAT-Chambry_0005105741_20251125_532
Code AIOT : 0005105741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement DAUNAT PICARDIE implanté 3 RUE EMILE ZOLA ZONE DU CHAMP DU ROY 02930 LAON CEDEX 9 02000 CHAMBRY. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la mise en demeure n°IC/2024/197 du 08/11/2024 sur la thématique de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUNAT PICARDIE
- 3 RUE EMILE ZOLA ZONE DU CHAMP DU ROY 02930 LAON CEDEX 9 02000 CHAMBRY
- Code AIOT : 0005105741

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par un arrêté préfectoral du 01-07-2003 à exploiter une usine de fabrication de sandwich et de salades composées sur la commune de CHAMBRY.

Elle est classée à enregistrement au titre des rubriques :

- 2220.2a : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale,...
- 2221.1 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, ...

L'arrêté préfectoral précise que la production maximale est de 75 tonnes de produits finis par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite terrain l'inspection a constaté la présence de clôtures bloquant la sortie de secours à l'arrière du site. L'exploitant a indiqué que c'est la collectivité d'agglomération de Laon qui les avaient installés pour éviter des malveillances dans le chemin.

L'exploitant a donc contacté le SDIS et l'agglomération pour les prévenir et en discuter.

Le SDIS a indiqué être informé de la situation et que cela ne posait pas de problème, étant donné que les accès restent disponibles à l'avant du site.

La Communauté d'agglomération a confirmé travailler avec le SDIS sur les aménagements prévus derrière le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevés	AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1 (référence article 3.5 de l'APC du 28/02/2022)	Levée de mise en demeure
2	rejets d'eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1 (référence article 3.7 de l'APC du 28/02/2022)	Levée de mise en demeure
3	Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1 (référence article 3.4 de l'AP du 01/07/2003)	Levée de mise en demeure
4	Prétraitement	AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1 (référence article 3.8.1 de l'AP du 01/07/2003)	Levée de mise en demeure
5	valeurs limites	AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1 (référence article 3.6 de l'APC du 28/02/2022)	Levée de mise en demeure
6	autocontrôles	AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1 (référence article 3.8.3 de l'AP du 01/07/2003)	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que les points de non-conformité de la mise en demeure n°IC/2024/197 ont été levés.

La mise en demeure n°IC/2024/197 est donc abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1 (référence article 3.5 de l'APC du 28/02/2022)
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Relever les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les déclarer sur GIDAF, dans un délai de 1 mois à compter de la notification Référence réglementaire : Article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2022 "Le relevé des volumes prélevés doit être effectué quotidiennement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : <ul style="list-style-type: none">• tous les 3 mois en dehors de toute période de "sécheresse" d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;• tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral "sécheresse" de restriction des usages de l'eau est en vigueur."
Constats : Le compteur d'entrée était défectueux depuis octobre 2024, les consommations étaient donc estimées mensuellement. Suez est intervenu le 21 juin 2025 afin de remplacer le compteur d'entrée. Les données journalières sont donc maintenant disponibles. De plus le cadre GIDAF a été ouvert en juin 2025 par l'inspection, l'exploitant ne pouvait donc pas encore saisir les données. L'exploitant déclare bien ses consommations d'eau sur GIDAF depuis août 2025. Ce point de mise en demeure est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1 (référence article 3.7 de l'APC du 28/02/2022)

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées

Prescription contrôlée :

Respecter les valeurs d'émissions prescrites, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification**

Référence réglementaire : Article 3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2022

mètres	Conc journalière (mg/l) Maximale	Conc journalière (mg/l) Moyenne annuelle	Flux journalier (kg/j) Maximum	Flux journalier (kg/j) Moyen annuel
DCO	1140	1015	684	457
DBO5	720	600	432	270
MES	225	180	135	81
Azote global	30	30	18	13
Phosphore	10	8	6	3.6

Le débit journalier ne dépasse pas les limites suivantes :

- 450 m³/j en moyenne annuelle
- 600m³/j (maximum journalier)

Constats :

L'Inspection a mandaté un contrôle inopiné le 16 septembre 2025. Le rapport IRH n° PICP250195-25-317-R0 ne révèle aucune non-conformité.

L'exploitant identifie des dépassements en MES et Phosphore, mais suspecte des défauts au niveau du préleveur pour l'autosurveillance. Un devis est en cours pour une réparation.

La mise en demeure est levée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera les actions engagées pour la réparation du préleveur et la mise en conformité de l'autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1 (référence article 3.4 de l'AP du 01/07/2003)

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Réaliser son autosurveillance sur les eaux pluviales, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification**

référence réglementaire : Article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2003

"Le réseau de collecte des eaux pluviales est muni d'un dispositif aménagé afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ce dispositif maintenu propre est aisément accessible pour les opérations de prélèvement et de mesure.

Les eaux de ruissellement des aires de circulation sont collectées et subissent un traitement par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant leur rejet au réseau d'eaux pluviales.

Le séparateur d'hydrocarbures est vidé par une société spécialisée deux fois par an et plus si nécessaire et son bon fonctionnement vérifié.

Avant d'être rejetées dans le ruisseau des BARENTONS via le bassin de régulation des eaux pluviales de la Zone d'Activités, la qualité des eaux pluviales collectées sur l'ensemble des surfaces imperméables de l'enceinte de l'usine est contrôlée et elles subissent un traitement approprié si besoin. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
 - l'effluent ne dégage aucune odeur ;
 - teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
 - teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
 - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101;
 - demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBOS) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
 - absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.
- Toute disposition est prise pour qu'il n'y ait pas de mélange entre les eaux pluviales et les eaux

<p>usées. Les eaux pluviales accidentellement polluées subissent un traitement comme mentionné à l'article 3.8 ou seront traitées conformément à l'article 5.4. Une analyse (pH, MES, Hydrocarbures, DCO, DBO%) à chaque point de rejet est réalisée une fois par an."</p>
<p>Constats :</p> <p>La société Daunat a bien réalisé son autosurveillance pour les eaux pluviales le 13/11/2024 par Eurofin.</p> <p>La mise en demeure sur ce point à l'article 1 est levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 4 : Prétraitement

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1 (référence article 3.8.1 de l'AP du 01/07/2003)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Remettre en service l'installation de pré-traitement ou déposer un Porter à connaissance pour demander l'arrêt de l'installation en justifiant l'impact et la conformité des rejets, dans un délai de 3 mois à compter de la notification</p> <p>Référence réglementaire : Article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2003 "Toutes les eaux usées résultant des activités de cuisson de pains et de fabrication de sandwiches, hormis les eaux vannes, seront collectées et dirigées vers la station de prétraitement avant d'être orientées vers la station d'épuration de LAON par le réseau séparatif. Les installations de prétraitement sont conçues pour faire face aux variations de débit et de décomposition de l'effluent. Elles sont implantées de façon à limiter la gêne pour le voisinage et des dispositions sont prises pour limiter les odeurs. Elles se situent dans un bâtiment fermé empêchant l'accès aux personnes non autorisées. L'ouvrage de prétraitement des eaux usées comprendra au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un relèvement (deux pompes de 20 à 50 m^o par heure), • Un tamiseur rotatif fin avec mailles fines (500), • Un bassin tampon, • Un flottateur physico-chimique. <p>Un système d'alerte est mis en place pour prévenir de l'arrêt accidentel des installations. Le rejet dans le réseau se fait par un canal de mesure équipé d'un débitmètre et d'un préleveur permettant de bonnes conditions de réalisation d'échantillons moyens asservis au débit. Afin de respecter les normes énoncées à l'article 3.8.2, tous moyens supplémentaires pourront être pris.</p>

Constats :

L'exploitant a bien transmis un porter à connaissance au Préfet le 12/03/2025.

L'Inspection traitera ce porter à connaissance dans un rapport distinct et un APC.

L'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'il devait justifier l'accord du réseau assainissement collectif de la ville de Laon sur l'arrêt de la station de prétraitement dans son porter à connaissance.

De plus, même si le prétraitement est à l'arrêt, l'exploitant est tenu de garder un dégrilleur en fonctionnement.

L'Inspection a constaté que celui-ci était en fonctionnement le jour de l'inspection par contre de grosses particules sont retrouvées avant le rejet.

Ce point de mise en demeure est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter le porter à connaissance en apportant l'accord du réseau collectif d'assainissement et de la station d'épuration de la ville de Laon avec qui elle a une convention de rejet en date du 1/10/2016.

L'exploitant devra s'assurer du fonctionnement et du bon état de son dégrilleur rotatif et transmettre les informations à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : valeurs limites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1 (référence article 3.6 de l'APC du 28/02/2022)

Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Respecter la consommation d'eau qui doit être maximum de 115 000 m3 par an, dans un délai de 12 mois à compter de la notification.

Référence réglementaire : Article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2022
"La consommation d'eau ne dépasse pas 115 000 m3/an et 375 m3/j"

Constats :

L'exploitant a consommé 104 115 m3 pour l'année 2024.

La consommation est respectée.

La mise en demeure est levée pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : autocontrôles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2024, article 1 (référence article 3.8.3 de l'AP du 01/07/2003)

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Respecter les fréquences d'autosurveillance des eaux pluviales et des eaux de rejets, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
Déclarer l'autosurveillance sur GIDAF, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Référence réglementaire : Article 3.8.3 de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2003

"L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures où de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 heures aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Les analyses suivantes sont effectuées :

- hydrocarbures, DCO, MES et pH sur les eaux pluviales : une fois par an par un laboratoire agréé (en concentration sur un prélèvement moyen sur 24 heures).
- Métaux et autres paramètres minéraux et organiques : fréquence annuelle.
- Débit : la détermination du débit rejeté se fera par des mesures en continu.
- pH: enregistrement en continu.
- Température : en continu.
- DCO: fréquence journalière.
- DBOE : fréquence hebdomadaire.
- MES: fréquence hebdomadaire.
- SEC : fréquence hebdomadaire.
- Azote global : fréquence bimensuelle.
- Phosphore total : fréquence bimensuelle.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

[...]"

Constats :

L'Inspection a constaté que l'autosurveillance est bien réalisée conformément aux fréquences demandées et déclarée dans GIDAF.

Sauf pour les eaux pluviales où il n'y a pas de cadre GIDAF, les résultats sont à transmettre à l'inspection.

L'article 1 de la mise en demeure est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure